

Février 1864

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1864)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mairie de la commune, qui le transmettra avec une liste des votants à l'assemblée électorale, pour y avoir tel égard que de droit. 20 janvier 1864.

Art. 8. Afin que les militaires puissent, à un second tour de scrutin, prendre part à la continuation des opérations électorales, les bureaux respectifs sont tenus de leur faire connaître, par le canal du commandant militaire, les noms des candidats demeurés en élection.

Art. 9. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 janvier 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

1^{er} février
1864.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant l'usage des Estampilles tenant lieu de timbre (timbres mobiles).

Quoique les articles 2 et 3 de la loi du 14 décembre 1861 sur la création d'estampilles tenant lieu de timbre (timbres mobiles) désignent clairement de quelle manière on doit se servir de ce timbre sous peine de nullité des actes auxquels il est appliqué, néanmoins, pendant les deux premières années, on s'est formé de fausses idées, et il s'est introduit à cet égard bien des abus dans la

1^{er} février 1864. sphère d'observation des autorités administratives, et plus encore, sans aucun doute, en dehors de cette sphère. Cette circonstance nous engage à donner les éclaircissements suivants :

1. Les timbres mobiles ne peuvent être appliqués à volonté sur les actes; il faut qu'ils se trouvent à l'endroit où la signature doit être apposée, et celle-ci doit être écrite de manière à enjamber sur une partie des timbres mobiles. Au moyen de cette disposition, il deviendra impossible d'appliquer le timbre mobile après coup, et d'éluder les prescriptions relatives à l'usage de ce timbre

Si un acte renferme plusieurs signatures, il s'entend de soi-même qu'il doit être envisagé comme dûment timbré lorsque l'une des signatures au moins enjambe sur tous les timbres mobiles qui doivent être appliqués d'après le format de l'acte (art. 2 de la loi).

2. Nul ne peut annuler par sa signature le timbre apposé à un acte auquel il est étranger, si ce n'est le secrétaire de préfecture, qui a exclusivement le droit de annuler les placards frappés d'un timbre de 2, 3 et 6 centimes (art. 2 de l'ordonnance d'exécution du 10 février 1862). Mais ce droit n'appartient ni au secrétaire de préfecture, ni à d'autres fonctionnaires, lorsqu'il s'agit d'actes qui doivent être munis d'un timbre de 10 centimes.
3. La création des timbres mobiles n'a apporté aucune modification aux lois des 20 mars 1834 et 9 novembre 1857 sur le timbre; elle a seulement facilité le mode de timbrer qui y est prescrit. Pour fixer la valeur du timbre, ces lois se basent exclusivement sur le format du papier. Ainsi lorsqu'il

s'agira de timbrer une quittance ou tout autre acte au droit de 30 centimes, on se servira à cet effet de 3 timbres mobiles de 10 centimes; si l'on n'appliquait qu'un ou deux timbres, l'acte serait réputé non timbré et par le fait nul (art. 3 de la loi). Tout compte dressé sur un quart de feuille et où sera portée une quittance pour plus de 30 fr., devra être pourvu du timbre de 20 centimes ou de 2 timbres mobiles. Cependant il est loisible à celui qui donne quittance de délivrer une quittance séparée; écrite sur une feuille in octavo, au droit de 10 centimes. Les lettres de voiture font seules exception à cette règle, car quel que soit leur format ou la valeur de la marchandise, elles sont *toutes* soumises au timbre de 10 centimes.

1^{er} février
1864.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois pour la gouverne de chacun; elle sera de plus jointe à votre collection, et vous veillerez, dans les limites de vos attributions, à ce qu'elle soit observée à l'avenir.

Berne, le 1^{er} février 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.
